

Aperçu du contenu :**Section I : Dispositions générales****Section II : Dispositions spécifiques aux contrats de fourniture****Section III : Dispositions particulières applicables aux contrats d'entreprise et aux contrats de construction****Section IV : Dispositions particulières applicables aux contrats de service****I. Dispositions générales****§ 1 Champ d'application**

1. Les présentes conditions générales d'achat (CGA) s'appliquent à toutes les commandes et à tous les contrats de Smurfit Kappa Deutschland GmbH et de ses entreprises liées (ci-après uniformément « Smurfit Kappa ») au sens des §§ 15 et suivants de la loi allemande sur les sociétés commerciales (AktG). Les CGA font partie intégrante de tous les contrats que Smurfit Kappa conclut avec ses fournisseurs et ses contractants (ci-après dénommés collectivement « contractants »). Les dérogations, modifications ou compléments du contrat, y compris les présentes CGA, nécessitent la forme écrite pour être valables. Dans la mesure où des dispositions différentes ont été prises dans le cadre d'un contrat individuel, les CGA s'appliquent en outre de manière complémentaire.
2. Les conditions générales (par exemple les conditions de vente ou de livraison) du preneur d'ordre ne sont pas applicables, à moins que Smurfit Kappa n'accepte expressément leur validité par écrit. Le déclenchement d'une commande ou d'un mandat (ci-après également « commande ») ou l'acceptation d'une livraison ou d'une prestation (ci-après également « prestation ») n'est pas considéré comme une acceptation. Les CGV du fournisseur ne sont pas non plus applicables si Smurfit Kappa ne s'oppose pas séparément à leur validité dans un cas particulier, même si Smurfit Kappa se réfère à des documents qui renvoient formellement à de telles CGV (par exemple des formulaires d'offre).
3. Les CGA ne s'appliquent qu'aux entreprises au sens de l'article 14 du Code civil allemand (BGB), aux personnes morales de droit public et aux fonds spéciaux de droit public. Elles s'appliquent à tous les contrats portant sur des livraisons et des prestations que Smurfit Kappa commande à ses contractants ; en cas de relation commerciale en cours, elles s'appliquent également à toutes les transactions futures avec le contractant, même si elles ne sont pas à nouveau expressément intégrées.
4. Les références à l'application de dispositions légales n'ont qu'une valeur explicative. Même en l'absence d'une telle clarification, les dispositions légales s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas directement modifiées ou expressément exclues dans les présentes CGA.
5. Les achats de Smurfit Kappa se réfèrent à des actes juridiques de différents types, par exemple des contrats de livraison, des contrats d'entreprise/de construction ou des contrats de service. **Les sections II à IV** de ces CGA régissent les **dispositions particulières** pour les différents domaines de prestations et font donc partie intégrante des contrats respectifs avec le fournisseur. Il en va de même lorsque différents postes de prestations sont mentionnés dans un document déterminant pour la conclusion du contrat (p. ex. commande) ; les dispositions particulières s'appliquent alors en fonction du type de poste de prestation. Les **dispositions générales** de la **section I** s'appliquent en tout cas à toutes les livraisons et prestations commandées par Smurfit Kappa.
6. Smurfit Kappa est en droit de modifier les présentes CGA à tout moment et en toute équité. Smurfit Kappa informera le preneur d'ordre de telles modifications sous forme écrite. La modification est considérée comme acceptée par le preneur d'ordre s'il ne la conteste pas par écrit dans un délai de six semaines à compter de la réception de l'avis de modification. Smurfit Kappa attire séparément l'attention du preneur d'ordre sur cette conséquence dans la notification de modification.

§ 2 Commandes et conclusion du contrat

1. Les contrats entre Smurfit Kappa et le preneur d'ordre sont en règle générale conclus par une commande et une confirmation de commande. La commande de Smurfit Kappa est considérée comme acceptée par le preneur d'ordre si ce dernier ne refuse pas la commande dans un délai de 2 (deux) jours ouvrables à compter de la réception de la commande. Smurfit Kappa attire séparément l'attention du preneur d'ordre sur cette conséquence dans la commande. Jusqu'à la conclusion du contrat, Smurfit Kappa peut révoquer la commande sans frais.
2. En outre, des contrats individuels ou des contrats-cadres liés aux prestations peuvent être conclus, ainsi que des contrats de quantité en vertu desquels Smurfit Kappa appelle successivement la quantité convenue d'objets de livraison ou de prestations. Les appels de livraison sont contraignants si le preneur d'ordre ne les conteste pas de manière motivée dans un délai de 2 (deux) jours ouvrables à compter de leur réception. Smurfit Kappa attire l'attention du preneur d'ordre sur ces conséquences dans l'appel de livraison.
3. À moins qu'une quantité de commande déterminée ne soit expressément confirmée par Smurfit Kappa dans un cas particulier, Smurfit Kappa ne s'engage pas à acheter des quantités de livraison ou des contingents de prestations déterminés.
4. Si la commande est précédée d'une offre du preneur d'ordre, celle-ci est contraignante. Aucune rémunération n'est due pour l'établissement d'une offre.

5. La conclusion de contrats individuels ou de contrats-cadres liés aux prestations se fait généralement par le biais d'un document contractuel séparé. Pour les offres, les commandes, les confirmations de commande, les contrats de quantité et les appels de livraison, les parties conviennent de la forme écrite et/ou de la transmission via EDI. Pour être valables, les commandes ou accords oraux ou téléphoniques ainsi que les compléments ou modifications d'une commande doivent être confirmés par Smurfit Kappa sous forme de texte ou via EDI.
6. Dans tous les cas, c'est la déclaration de conclusion du contrat (en général la commande) de Smurfit Kappa qui est déterminante pour le contenu et l'étendue des prestations ainsi que pour les conditions applicables.

§ 3 Exécution des prestations

1. L'objet de la livraison ou la prestation doit correspondre, en termes d'exécution et de matériaux, à l'état le plus récent de la technique et à la qualité convenue. Sont considérées comme accord sur la qualité les descriptions de produits ou de prestations (p. ex. spécifications) qui - en particulier par désignation ou référence dans la commande de Smurfit Kappa - font l'objet du contrat respectif ou qui ont été intégrées dans le contrat de la même manière que les présentes CGA, indépendamment du fait que la description du produit ou de la prestation provienne de Smurfit Kappa, du preneur d'ordre ou d'un tiers (p. ex. fabricant).
2. Si manifestement une qualité convenue ne convient pas au preneur d'ordre pour l'utilisation prévue par Smurfit Kappa, le preneur d'ordre en informera immédiatement Smurfit Kappa. Le preneur d'ordre vérifie immédiatement les spécifications, dessins, fiches techniques ou autres descriptions de prestations ou exigences éventuellement présentées par Smurfit Kappa et signale également immédiatement à Smurfit Kappa si celles-ci sont visiblement erronées, incomplètes ou peu claires pour le preneur d'ordre, y compris une proposition de correction.
3. L'approbation d'échantillons, de modèles, etc. par Smurfit Kappa ne libère pas le preneur d'ordre de son obligation de respecter la qualité convenue et n'affecte en particulier pas les éventuels droits de Smurfit Kappa en cas de défauts.
4. Smurfit Kappa est en droit d'exiger à tout moment, même après la conclusion du contrat, des modifications concernant la qualité et l'exécution de l'objet de la livraison ou de la prestation, dans la mesure où celles-ci sont techniquement et économiquement acceptables pour le preneur d'ordre. Le preneur d'ordre informera Smurfit Kappa des éventuelles conséquences de telles demandes de modification sur les délais et les coûts immédiatement après réception de la demande de modification. La mise en œuvre de modifications non essentielles est effectuée à titre gracieux.
5. Toute modification relative à l'exécution des prestations par le preneur d'ordre, y compris les matières premières et matériaux utilisés, les lieux et processus de production, nécessite l'accord préalable de Smurfit Kappa sous forme écrite.
6. Le preneur d'ordre est tenu de respecter toutes les lois et ordonnances, les règlements administratifs et techniques ainsi que les règlements des associations professionnelles en vigueur dans les pays concernés par la réalisation des prestations ainsi que par l'utilisation conforme des objets livrés et de dégager Smurfit Kappa de toute réclamation éventuelle de tiers à laquelle Smurfit Kappa serait confrontée en raison de la violation de tels règlements, y compris les frais de défense juridique. Les obligations de conformité légale se réfèrent en particulier, mais sans s'y limiter, aux obligations relatives à la sécurité des produits et à l'étiquetage des produits.
7. Le preneur d'ordre n'est pas autorisé, sans l'accord préalable écrit de Smurfit Kappa, à faire exécuter la prestation dont il est redevable par des tiers (par exemple des sous-traitants). L'accord est considéré comme donné en ce qui concerne les prestataires de services d'entreposage et de logistique utilisés pour le stockage et/ou la livraison de produits.
8. Les dates de prestation et les délais de livraison prescrits par Smurfit Kappa et indiqués par le preneur d'ordre sont contraignants. Les délais de livraison courent à partir de la date de la commande. Le preneur d'ordre est tenu d'informer Smurfit Kappa immédiatement par écrit si des circonstances surviennent, dont il résulte que les dates de prestation ou les délais de livraison convenus ne peuvent pas être respectés ; les éventuels droits de Smurfit Kappa résultant de telles circonstances ne sont pas affectés.

§ 4 Prix, conditions de paiement, indications sur la facture

1. Les prix convenus sont des prix fixes. Les augmentations de prix (y compris celles liées par exemple à des indices industriels) nécessitent dans tous les cas l'accord préalable écrit de Smurfit Kappa.
2. Tous les prix s'entendent nets et sont majorés de la TVA légale en vigueur, qui doit être indiquée séparément sur la facture.
3. Les prix s'entendent DDP (Incoterms 2020) et incluent, outre les frais de transport et les éventuels droits de douane, les frais d'emballage supplémentaires (par ex. emballage), d'assurance et autres frais annexes (stockage, guidage externe, montage).
4. Les factures doivent être envoyées par e-mail à Rechnungseingang-DE@smurfitkappa.de au format PDF en respectant les conditions légales et en se référant à l'article 14, paragraphe 1, de la loi sur la TVA.
5. Sauf convention contraire sous forme de texte, Smurfit Kappa paiera les frais de facturation dans un délai de 30 jours à compter de l'exécution complète des prestations et de la réception d'une facture vérifiable. Le paiement est effectué sur un compte bancaire indiqué par le preneur d'ordre. En cas

d'acceptation de livraisons anticipées, le délai de paiement est déterminé par la date de livraison convenue. Pour que le paiement soit effectué dans les délais, il suffit que l'ordre de virement parvienne à temps à la banque mandatée par Smurfit Kappa. Smurfit Kappa n'est pas responsable des retards causés par les banques impliquées dans le processus de paiement.

- À la demande de Smurfit Kappa, les parties négocient de bonne foi la conclusion d'un accord de bonus séparé et/ou d'un règlement sur les économies de coûts à réaliser.
- Sur toutes les confirmations de commande, les documents de livraison et les factures, le numéro de commande et le numéro d'article indiqués par Smurfit Kappa dans la commande ainsi que la quantité livrée et l'adresse de livraison doivent être mentionnés. Si une ou plusieurs données manquent et que cela retarde le traitement des factures chez Smurfit Kappa dans le cadre de relations commerciales normales, les délais de paiement convenus, y compris les délais d'escompte accordés, sont prolongés de la durée du retard.
- Smurfit Kappa ne doit pas d'intérêts d'échéance. En cas de retard de paiement, Smurfit Kappa est redevable d'intérêts de retard à hauteur de cinq points par an au-dessus du taux d'intérêt de base conformément à l'article 247 du Code civil allemand.
- La cession de créances à l'encontre de Smurfit Kappa est expressément exclue (§ 399 BGB). La disposition du § 354a du Code de commerce allemand reste inchangée.
- Le preneur d'ordre n'a le droit de compenser d'éventuelles créances de Smurfit Kappa que si la créance qu'il fait valoir est incontestée ou constatée judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée. Il en va de même pour l'exercice de droits de rétention par le preneur d'ordre, la créance invoquée devant en outre être basée sur le même contrat. Smurfit Kappa est pour sa part en droit de compenser toutes les créances avec toutes les créances du preneur d'ordre à l'encontre de Smurfit Kappa, même en cas d'échéances différentes des créances.

§ 5 Documents, mises à disposition, outils, obligations de coopération

- Smurfit Kappa se réserve tous les droits de propriété et d'auteur sur toutes les illustrations, plans, dessins, croquis, ébauches, calculs, instructions d'exécution, descriptions de produits, spécifications, constructions, échantillons, outils et autres documents et objets similaires mis à la disposition du preneur d'ordre pour l'exécution de la prestation (« mises à disposition »). Les mises à disposition ne peuvent être utilisées que pour l'exécution du contrat vis-à-vis de Smurfit Kappa et ne peuvent pas être mises à la disposition de tiers sans l'accord écrit préalable de Smurfit Kappa. Après l'exécution de la prestation, elles doivent être restituées spontanément, les fichiers enregistrés électroniquement doivent être effacés et l'effacement doit être confirmé par écrit. Le preneur d'ordre ne dispose pas d'un droit de rétention sur les mises à disposition.
- Les matériaux ou pièces mis à disposition par Smurfit Kappa, qui sont confiés au preneur d'ordre pour être traités ou transformés, ainsi que les moyens de production et auxiliaires mis à disposition, restent la propriété de Smurfit Kappa. Le preneur d'ordre est responsable des pertes et des dommages. Il est tenu de conserver les fournitures pour Smurfit Kappa avec le soin d'un bon commerçant et d'informer Smurfit Kappa immédiatement par écrit si sa propriété chez le preneur d'ordre est exposée à des accès de tiers ou si de tels accès s'avèrent possibles. Les frais de poursuite judiciaire encourus par Smurfit Kappa dans ce contexte sont à la charge du preneur d'ordre.
- Le traitement, l'association, le mélange ou l'amalgame par le preneur d'ordre de matériaux mis à disposition est effectué pour Smurfit Kappa. Si le matériel mis à disposition par Smurfit Kappa est transformé, lié, mélangé ou amalgamé avec d'autres objets ne lui appartenant pas, Smurfit Kappa acquiert la copropriété du nouvel objet au prorata de la valeur du matériel mis à disposition par rapport aux autres objets transformés au moment de la transformation. Le preneur d'ordre conserve la propriété exclusive ou la copropriété pour Smurfit Kappa ; l'alinéa 2 s'applique par analogie.
- Les outils et les moyens auxiliaires de production que l'exécutant doit se procurer et qui ont été payés par Smurfit Kappa deviennent la propriété de Smurfit Kappa. Ils doivent être soigneusement conservés par le preneur d'ordre pour Smurfit Kappa et assurés à ses frais à leur valeur à neuf contre les dommages causés par le feu, l'eau et le vol. Les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires sont effectués par le preneur d'ordre en temps voulu et à ses propres frais.
- Dans la mesure où Smurfit Kappa a des obligations de coopération en rapport avec l'exécution de la prestation, le preneur d'ordre demandera à chaque fois la coopération nécessaire en temps utile. Le preneur d'ordre renonce à faire valoir des droits de rétention ou de refus de prestation en raison d'un éventuel non-respect par Smurfit Kappa de ses obligations de coopération.

§ 6 Pièces de rechange, maintien de la disponibilité de livraison

- Le fournisseur est tenu de conserver des pièces de rechange pour les produits livrés ou les services fournis à Smurfit Kappa pendant 5 (cinq) ans après la dernière livraison ou prestation contractuelle.
- Si le preneur d'ordre a l'intention d'arrêter la production de produits livrés à Smurfit Kappa dans le cadre d'un contrat de livraison ou de pièces de rechange à conserver, il en informera Smurfit Kappa par écrit immédiatement après la décision d'arrêter et au plus tard 12 mois avant l'arrêt de la production.

§ 7 Réserve de propriété

Si la livraison sous réserve de propriété a été convenue dans un cas particulier, la propriété de la marchandise livrée est transférée à Smurfit Kappa au moment du paiement intégral de la marchandise en question ; dans le cas contraire, le

transfert de propriété a lieu au moment de la livraison de la marchandise. Smurfit Kappa n'accepte pas les réserves de propriété étendues ou prolongées.

§ 8 Droits sur les résultats de travail

- « Les résultats de travail » désignent notamment des produits, des développements de produits, des constructions, des spécifications, des dessins, des illustrations, des esquisses, des designs, des mises en page, des projets, des épreuves, des outils, des modèles, des échantillons, des concepts, des analyses, des rapports, des planifications, des calculs, etc.
- Tous les droits, y compris les droits de propriété industrielle, les droits d'auteur et les droits voisins, concernant tous les résultats de travail qui ont été créés individuellement par le preneur d'ordre pour Smurfit Kappa, appartiennent exclusivement à Smurfit Kappa. Le preneur d'ordre transfère les droits correspondants à Smurfit Kappa dès la conclusion du contrat ; si un transfert n'est pas possible pour des raisons juridiques, le preneur d'ordre accorde à Smurfit Kappa, dès la conclusion du contrat, des droits complets et exclusifs, transférables et pouvant faire l'objet d'une sous-licence, pour l'utilisation et l'exploitation de tels résultats de travail individuels. En particulier, le preneur d'ordre n'a pas le droit de livrer à des tiers ou de fabriquer ou de fournir à des tiers des résultats de travail individuels ou des objets de livraison ou des prestations basés sur ceux-ci. Smurfit Kappa accepte le transfert ou l'octroi des droits. Celle-ci est indemnisée par la rémunération contractuelle. En outre, le preneur d'ordre s'assure qu'il a le droit de transférer ou d'accorder des droits à Smurfit Kappa, également en ce qui concerne les collaborateurs et les tiers éventuellement engagés (par exemple les sous-traitants), et libère Smurfit Kappa entièrement de toute réclamation de tiers dans ce contexte, y compris les frais de défense juridique.
- Pour tous les autres résultats de travail, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas créés individuellement pour Smurfit Kappa et que le preneur d'ordre fabrique en série, par exemple pour des tiers, le preneur d'ordre accorde à Smurfit Kappa des droits d'utilisation et d'exploitation simples, illimités dans le temps, dans l'espace et dans le contenu, transmissibles et pouvant faire l'objet d'une sous-licence, et qui sont compensés par la rémunération contractuelle, en particulier pour l'utilisation non conforme et la revente d'objets de livraison et de prestations.

§ 9 Droits liés aux défauts

- En présence de défauts, Smurfit Kappa bénéficie des droits légaux en matière de défauts, sauf disposition contraire ci-après.
- L'exécution ultérieure s'effectue, au choix de Smurfit Kappa, par l'élimination du défaut ou par la livraison ou la fabrication d'une chose exempte de défaut.
- Si le preneur d'ordre ne donne pas suite à une demande d'exécution ultérieure dans un délai raisonnable fixé par Smurfit Kappa à son égard, Smurfit Kappa est en droit de procéder à l'élimination des défauts aux frais du preneur d'ordre. En cas de résiliation du contrat, Smurfit Kappa est en droit de résilier également le contrat en ce qui concerne les parties de la prestation exemptes de défauts et/ou de réclamer des dommages et intérêts.
- En cas de prestation défectueuse, Smurfit Kappa est en droit, sans préjudice des droits selon l'alinéa 3 ci-dessus et après en avoir informé l'exécutant, d'éliminer les défauts aux frais de l'exécutant ou d'effectuer une opération de couverture, si cela est nécessaire pour éviter ou raccourcir des interruptions dans le travail de l'entreprise de Smurfit Kappa. Smurfit Kappa est également en droit, sans en informer préalablement le preneur d'ordre, de procéder elle-même à l'exécution aux frais du preneur d'ordre s'il y a danger imminent ou urgence particulière, en particulier pour éviter des dommages supplémentaires imminents, également dans l'intérêt du preneur d'ordre.
- Sauf si la loi prévoit des délais de garantie plus longs (par exemple pour les contrats de construction), le délai de prescription pour les réclamations pour défauts et les droits de recours y afférents est de 36 mois à compter du transfert des risques. Le délai de prescription des réclamations pour défaut est suspendu à partir de la réception de la notification du défaut par Smurfit Kappa, jusqu'à ce que le preneur d'ordre déclare le défaut éliminé ou refuse les réclamations pour défaut ou la poursuite des négociations à ce sujet. Le délai de prescription recommence à courir pour les éléments remplacés ou réparés de l'objet de la livraison ou des prestations à partir du moment de l'exécution ultérieure. L'exécution ultérieure est considérée à cet égard comme une reconnaissance au sens de l'article 212, paragraphe 1, point 1 du Code civil allemand (BGB), à moins que le preneur d'ordre ne déclare expressément avoir procédé à l'élimination des défauts à titre de geste commercial et sans reconnaître d'obligation juridique.

§ 10 Droits des tiers

- Le fournisseur garantit que ses prestations, en particulier les objets de livraison et leur utilisation conforme au contrat, leur traitement et/ou leur revente par Smurfit Kappa et ses clients à travers toute la chaîne de livraison, ne portent pas atteinte aux droits de propriété industrielle, aux droits d'auteur, aux droits voisins ou à d'autres droits de tiers dans les pays déterminants pour la fourniture des prestations ainsi que pour l'utilisation conforme des objets de livraison.
- Le preneur d'ordre libère entièrement Smurfit Kappa de toutes les revendications de tiers, réelles ou alléguées, ou autres préjudices, en rapport avec d'éventuels droits de tiers, y compris les frais de défense juridique. L'obligation d'indemnisation comprend également la défense contre les prétentions et mesures de tiers élevées ou menaçantes à l'encontre de Smurfit Kappa ainsi que tous les dommages (consécutifs) subis par Smurfit Kappa, notamment en raison de difficultés de livraison et de perturbations de la production.
- Le délai de prescription des droits résultant d'une violation des droits de tiers imputable au preneur d'ordre est de 3 (trois) ans, sauf si la loi prévoit un délai de prescription plus long.

- Le preneur d'ordre n'est pas responsable d'éventuelles violations de droits (de protection) de tiers uniquement si et dans la mesure où il est prouvé qu'il a fabriqué l'objet de la livraison sur la base de spécifications remises par Smurfit Kappa ou avec des moyens de production remis par Smurfit Kappa et qu'il est prouvé que la violation de droits a été causée par de telles spécifications ou moyens de production.

§ 11 Responsabilité, pénalités de retard, exonération de la responsabilité du fait des produits défectueux

- La responsabilité du preneur d'ordre en matière de dommages et intérêts, quel qu'en soit le fondement juridique, est régie par les dispositions légales.
- Si le preneur d'ordre est en retard, Smurfit Kappa est en droit d'exiger une pénalité de 0,2 % de la valeur de la commande concernée par le retard pour chaque jour de calendrier de dépassement entamé, avec un maximum de 5 % de la valeur de la commande. Smurfit Kappa se réserve le droit de faire valoir d'autres droits à des dommages et intérêts ; les pénalités contractuelles déjà payées seront déduites de ces droits. Smurfit Kappa ne doit pas se réserver le droit de faire valoir la pénalité contractuelle lors de l'acceptation des objets de livraison, mais peut faire valoir le paiement de la pénalité contractuelle jusqu'au paiement final.
- Dans la mesure où le preneur d'ordre est responsable d'un dommage sur un produit ou Smurfit Kappa est poursuivi sur la base d'une responsabilité sans faute selon des dispositions légales qui ne peuvent pas être écartées vis-à-vis de tiers, le preneur d'ordre est tenu d'indemniser Smurfit Kappa des demandes de dommages et intérêts de tiers, dans la mesure où la cause est située dans le domaine de contrôle et d'organisation du preneur d'ordre et que celui-ci est lui-même responsable dans les relations extérieures.
- Le preneur d'ordre est tenu de maintenir une assurance d'entreprise et une assurance de responsabilité du fait des produits appropriées et de présenter une attestation d'assurance à Smurfit Kappa sur demande.

§ 12 du règlement REACH (règlement [CE] n° 1907/2006)

- Le fournisseur respecte, en ce qui concerne les substances livrées, toutes les prescriptions existantes du règlement REACH et assure avoir effectué en particulier les pré-enregistrements/enregistrements nécessaires auprès de l'Agence européenne des produits chimiques.
- Le fournisseur garantit que les substances livrées à Smurfit Kappa ne contiennent pas de substances SVHC (*Substances of Very High Concern*) au sens des articles 57 et suivants du règlement REACH à des concentrations supérieures à 0,1 %. S'il s'avère qu'une ou plusieurs substances livrées/à livrer contiennent une concentration supérieure à 0,1 %, le preneur d'ordre en informera immédiatement Smurfit Kappa.
- Le contractant met immédiatement et gratuitement à la disposition de Smurfit Kappa toutes les informations dont elle a besoin et qui sont prévues par le règlement REACH, et respecte les obligations de conservation prévues par ledit règlement. Il garantit à Smurfit Kappa l'exactitude des informations mises à disposition, notamment dans les rapports sur la sécurité chimique et les fiches de données de sécurité.
- Le fournisseur garantit Smurfit Kappa contre toutes les réclamations de tiers et de tous les clients de la chaîne d'approvisionnement qui sont basées sur une violation du règlement REACH par le fournisseur, y compris les frais de défense juridique. Smurfit Kappa informera immédiatement le preneur d'ordre de l'exercice de telles prétentions.

§ 13 Assurance qualité

- Le fournisseur est tenu de maintenir un système de gestion de la qualité établi selon des règles reconnues (par ex. DIN ISO 9001 et suivantes) et de mettre à disposition de Smurfit Kappa, sur demande, les preuves appropriées, par ex. des certificats.
- Smurfit Kappa peut exiger la conclusion d'un accord d'assurance qualité (AAQ) séparé.
- Le preneur d'ordre autorise Smurfit Kappa et ses agents à effectuer des audits pour vérifier sa gestion de la qualité, en particulier sous forme d'audit de système, de processus ou de produit. Les audits sont effectués pendant les heures de service habituelles du preneur d'ordre et sont annoncés avec un préavis approprié. En cas de suspicion de graves défauts de qualité, des audits inopinés peuvent également être réalisés. Pour l'audit, le fournisseur permet à Smurfit Kappa d'accéder aux sites de production, aux entrepôts et aux zones adjacentes concernés et de consulter les documents pertinents. En outre, le fournisseur apporte un soutien approprié à l'audit, notamment en mettant à disposition les ressources humaines nécessaires. Les défauts de qualité constatés et communiqués au contractant doivent être corrigés immédiatement ; à cet effet, le contractant soumettra un plan d'action à Smurfit Kappa. En cas de constatation de défauts de qualité graves, Smurfit Kappa peut facturer au preneur d'ordre les coûts de l'audit.
- Le fournisseur reconnaît que Smurfit Kappa est lui-même soumis à certaines exigences de ses clients en matière d'assurance qualité. Dans la mesure où de telles exigences des clients vont au-delà des exigences imposées par Smurfit Kappa elle-même, le fournisseur s'engage également à respecter et à aider Smurfit Kappa à respecter ses propres obligations envers ses clients.
- Le fournisseur est tenu d'inclure également ses fournisseurs et, le cas échéant, les sous-traitants auxquels il a droit dans sa gestion de la qualité et de veiller à ce que les fournisseurs et sous-traitants présentent également des preuves correspondantes et permettent des audits à la demande de Smurfit Kappa ou de ses clients.

§ 14 Conformité

Les activités d'exploitation et de gestion de Smurfit Kappa sont régies par différents codes de conduite et directives, par exemple sur les principes d'un

comportement commercial éthique ainsi que sur les thèmes de l'environnement, du social et du développement durable. Le fournisseur s'engage à respecter les codes et directives disponibles sur le site <https://www.smurfitkappa.com/de/sustainability/download-centre?documenttypes=Richlinien> et à les respecter également lors de la sélection des fournisseurs et des sous-traitants. En outre, le fournisseur reconnaît que Smurfit Kappa peut être obligé, à la demande de certains clients, d'imposer également au fournisseur et à ses fournisseurs et sous-traitants des codes de conduite imposés par le client ; le fournisseur déclare d'ores et déjà son accord à ce sujet et s'engage à maintenir l'engagement correspondant des fournisseurs et sous-traitants.

§ 15 de la loi sur le salaire minimum (MiLoG)

- Le contractant s'engage à remplir toutes les obligations découlant de la MiLoG, en particulier à payer à temps et intégralement le salaire minimum au niveau légal. Il s'engage (a) à ne faire appel à des sous-traitants ou à des travailleurs intérimaires qu'avec l'accord préalable écrit de Smurfit Kappa ; (b) à veiller, par des accords écrits avec les sous-traitants et les prêteurs, à ce que l'obligation de salaire minimum soit respectée dans toute la chaîne de sous-traitance, y compris l'obligation de ses propres sous-traitants d'engager en cascade d'autres sous-traitants et prêteurs dans toute la chaîne de sous-traitance ; (c) à confirmer immédiatement par écrit à Smurfit Kappa, sur demande, le respect de la MiLoG et à présenter des preuves à ce sujet ou à consulter les dossiers de l'entreprise. (d) à informer Smurfit Kappa immédiatement s'il a connaissance ou aurait dû avoir connaissance d'une infraction à l'obligation de salaire minimum chez lui, chez un sous-traitant ou chez un prêteur.
- Le preneur d'ordre s'engage à indemniser Smurfit Kappa de tous les dommages, prétentions et frais résultant de ou liés au non-respect de la MiLoG par le preneur d'ordre, un sous-traitant ou un prêteur de services mandaté par le preneur d'ordre ou un sous-traitant et/ou réclamés par des tiers, y compris les frais de défense juridique. Il n'est pas dérogé aux autres droits à dommages et intérêts.

Art. 16 Conformité à la loi allemande relative au devoir de vigilance des entreprises dans la chaîne d'approvisionnement

- Le contractant s'engage à observer la stratégie de Smurfit Kappa en matière de droits de l'homme (celle-ci étant disponible sous le titre « Stratégie » sur le lien suivant : <https://media.smurfitkappa.com/de/-/m/files/documents---country/germany/legal/grundsatzerklaerung-fr-menschenrechte-smurfit-kappa.pdf?rev=-1&hash=5DFB46F6585A1F334FF745C7F5AABD97>), et à prendre toutes les mesures nécessaires pour remplir les obligations découlant de la stratégie et de la présente disposition. Le contractant est notamment tenu d'organiser ses activités et ses domaines d'activité de manière à en garantir constamment l'application.
- Le contractant respecte les positions juridiques (« positions juridiques ») mentionnées dans l'art. 2, al. 1, de la loi sur le devoir de vigilance des entreprises pour éviter les violations des droits de l'homme dans les chaînes d'approvisionnement (« LkSG »). Le contractant s'assure par des mesures appropriées, selon les instructions de Smurfit Kappa et en concertation avec elle, que le risque de violation des positions juridiques est évité et que la survenance d'un risque relatif aux droits de l'homme et à l'environnement (« risques ») désigné à l'art. 2, al. 2 et 3 de la LkSG, est minimisée dans son propre domaine d'activité (« mesures préventives »). Dans le cas où un tel risque s'est produit ou qu'une position juridique a été violée, le contractant, selon les instructions de Smurfit Kappa et en concertation avec elle, en élimine les conséquences et prend des mesures correctives afin d'éviter à l'avenir tout risque et toute violation de positions juridiques (« mesures correctives »).
- Sur demande, le contractant fournit immédiatement à Smurfit Kappa toutes les informations nécessaires à Smurfit Kappa pour évaluer (a) la mise en œuvre par le contractant et ses fournisseurs de mesures préventives et correctives pour remplir les obligations découlant de la stratégie et des présentes dispositions ; (b) les risques éventuels de violation des positions juridiques par le contractant et ses fournisseurs ; (c) les conséquences des violations éventuelles des positions juridiques par le contractant et ses fournisseurs.
- Le contractant donne à Smurfit Kappa et à ses représentants autorisés la possibilité d'effectuer des contrôles dans la mesure nécessaire, notamment sous forme d'informations, d'entretiens et d'audits du contractant, le droit de consulter tous les documents pertinents du contractant ainsi que le droit de pénétrer et d'inspecter les terrains d'exploitation, les locaux et les bâtiments commerciaux des entreprises pendant les heures normales d'ouverture ou de service.
- Si et dans la mesure où cela est nécessaire, notamment sur la base des résultats d'une évaluation et d'un contrôle conformément aux points 3 et 4 de la présente disposition, à la suite d'injonctions des autorités à l'égard de Smurfit Kappa ou de modifications des dispositions légales, le contractant s'engage à mettre sans délai en œuvre, à la demande de Smurfit Kappa, les adaptations apportées aux mesures préventives et correctives.
- Si le contractant a des raisons de croire qu'il existe un risque pour une position juridique, s'il soupçonne ou prend connaissance d'une violation d'une position juridique, il en informe Smurfit Kappa sans délai. Le contractant doit mettre en place les moyens nécessaires lui permettant de prendre connaissance d'un risque ou d'une violation. Après accord préalable avec Smurfit Kappa, le contractant peut utiliser à cet effet la gestion des plaintes de Smurfit Kappa.
- Le contractant veille à ce que ses fournisseurs connaissent et appliquent les exigences et obligations découlant de la stratégie et de la présente disposition. Le contractant oblige contractuellement ses fournisseurs à (a) remplir les obligations du point 2 ; (b) remplir les obligations des points 3, 4, 5 et 6

de manière à permettre au contractant de remplir les obligations de la stratégie et de la présente disposition envers Smurfit Kappa.

- Le contractant confirme avoir lu les documents déposés sous la déclaration de conformité du fournisseur - *Smurfit Kappa Supplier Compliance Declaration* (<https://www.smurfitkappa.com/de/sustainability/download-centre?documentdocumenttypes=Richtlinien>) - et en confirme par la présente la conformité.
- Les obligations découlant de la présente disposition sont à durée indéterminée. Les obligations sont des obligations contractuelles essentielles dans le cadre des (futurs) contrats entre Smurfit Kappa et le contractant. En cas de violation de ces obligations, Smurfit Kappa se réserve le droit de résilier les contrats sur lesquels se fonde la relation d'affaires, conformément aux dispositions contractuelles ou légales en vigueur, si d'autres moyens ne sont pas disponibles et si une augmentation de la capacité d'influence ne semble pas envisageable. Les violations répétées ou graves des obligations découlant de la présente disposition constituent un motif de résiliation exceptionnel.

§ 17 Force majeure

En cas de force majeure ou d'autres circonstances imprévues et non imputables à Smurfit Kappa, par exemple guerre, troubles, forces de la nature, épidémies, pandémies, accidents, grèves, lock-out, pénurie ou difficultés d'approvisionnement en énergie, eau, matières premières ou matières consommables, perturbations importantes du trafic ou de l'exploitation ainsi que des phénomènes ayant des conséquences comparables sur la gestion de l'entreprise de Smurfit Kappa, Smurfit Kappa est en droit de résilier ou d'annuler le contrat en intégralité ou partie ou de le résilier ou de reporter l'acceptation de la prestation de manière appropriée, si l'utilisation de la prestation convenue est impossible ou considérablement entravée sur le plan économique.

§ 18 Confidentialité, protection des données

- Les deux parties s'engagent à traiter de manière strictement confidentielle et à ne pas rendre accessibles à des tiers auxquels les parties imposent des obligations de confidentialité correspondantes, à l'exception des entreprises liées et des personnes éventuellement chargées de l'exécution du contrat, toutes les informations techniques et commerciales non publiques concernant l'activité commerciale de l'autre partie qui leur ont été transmises ou dont elles ont eu connaissance au cours de l'exécution du contrat, en particulier les secrets commerciaux et d'entreprise (« informations confidentielles »), ainsi que les documents et matériels correspondants contenant des informations confidentielles, même au-delà de la durée de la coopération et pendant 5 (cinq) années supplémentaires à compter de la fin de celle-ci. En particulier, les sous-traitants éventuellement engagés par le contractant doivent être tenus par écrit au respect de la confidentialité.
- L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations déjà connues ou généralement accessibles à la partie destinataire avant d'être divulguées par la partie divulgateuse ou qui deviennent ultérieurement connues ou généralement accessibles sans violation d'une obligation de confidentialité de la part de la partie destinataire, dont il est prouvé qu'elles ont été développées par la partie destinataire indépendamment de la connaissance des informations qui lui ont été divulguées ou portées à sa connaissance dans le cadre du contrat, ou pour lesquelles il existe une obligation de divulgation légale ou ordonnée par une autorité administrative ou judiciaire.
- Il est interdit aux deux parties d'obtenir un secret d'affaires de manière ciblée en observant, examinant, démontant ou testant un produit ou un objet (« reverse engineering »). L'article 3, paragraphe 1, point 2 b) de la loi allemande sur la protection des secrets d'affaires (GeschGehG) est expressément écarté sur ce point.
- Les deux parties s'engagent à respecter toutes les dispositions légales applicables en matière de protection des données. Smurfit Kappa traite les données du contractant aux fins de l'exécution du contrat. Dans le cas où l'objet du contrat est le traitement par le contractant de données à caractère personnel relevant de la sphère de responsabilité de Smurfit Kappa, les parties concluent en outre un contrat de traitement des commandes conformément à l'article 28, paragraphe 3 du RGPD.

§ 19 Durée et fin du contrat

- La durée du contrat est déterminée par les accords conclus lors de la conclusion du contrat. Il n'est pas dérogé au droit des deux parties de résilier le contrat sans préavis pour motif grave, notamment si l'autre partie enfreint durablement des obligations contractuelles essentielles et ne remédie pas à l'infraction dans le délai imparti malgré un avertissement assorti d'un délai raisonnable. Si l'autre partie subit une détérioration ou une mise en danger importante de son patrimoine, ou si l'autre partie entame une procédure de restructuration conformément à la loi allemande sur la stabilisation et la restructuration des entreprises (StaRUG), ou si l'autre partie devient insolvable ou cesse ses paiements, ou si une procédure d'insolvabilité est demandée ou ouverte sur le patrimoine de l'autre partie ou si elle est rejetée pour insuffisance d'actif, l'autre partie est en droit de résilier le contrat pour la partie non exécutée ou de résilier le contrat sans préavis. Les résiliations ainsi que les autres déclarations mettant fin au contrat doivent être faites par écrit ; le courrier électronique ou la transmission par télécommunication (par ex. fax) ne suffit pas à cet effet.
- En cas de résiliation et/ou de résiliation sans préavis, Smurfit Kappa est en droit de renvoyer les objets de prestation déjà reçus par le preneur d'ordre ou de les entreposer chez un tiers, aux frais et aux risques du preneur d'ordre.

§ 20 Lieu d'exécution, choix du droit applicable, juridiction compétente

- Sauf disposition contraire dans le contrat ou dans les dispositions particulières suivantes des présentes CGA, le lieu d'exécution pour les obligations de l'entrepreneur est le lieu de livraison ou de prestation indiqué dans la commande, et pour les obligations de Smurfit Kappa, le siège social de la société Smurfit Kappa qui passe la commande ou qui l'a mandatée.
- Le droit allemand est exclusivement applicable aux prestations et aux relations juridiques entre les parties, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).
- Si le preneur d'ordre est un commerçant, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, le tribunal compétent exclusif pour tous les litiges découlant du contrat et en rapport avec celui-ci est Hambourg ; en cas de compétence matérielle des tribunaux d'instance, le tribunal d'instance de Hambourg-Mitte. Smurfit Kappa est également libre d'intenter une action contre le preneur d'ordre auprès de la juridiction générale de ce dernier. Il n'est pas dérogé aux compétences légales exclusives.

§ 21 Autres

- Le preneur d'ordre n'est pas autorisé à transférer le contrat ou certains droits ou obligations en découlant à des tiers sans l'accord écrit préalable de Smurfit Kappa. De son côté, Smurfit Kappa est en droit de transférer le contrat ainsi que certains droits et obligations à des entreprises liées au sens des §§ 15 et suivants de la loi allemande sur les sociétés commerciales (AktG) sans l'accord séparé du preneur d'ordre.
- Les annexes et les pièces jointes mentionnées dans les documents contractuels (p. ex. commande) sont des éléments essentiels du contrat. En font également partie les documents consultables en ligne auxquels il est fait référence dans les documents contractuels ou dans les présentes CGA par un lien avec mention d'une URL.
- Pour le respect de la forme textuelle dans le sens des CGA, la réglementation du § 126b du Code civil allemand s'applique par analogie. La transmission d'une déclaration par EDI ne satisfait aux exigences de forme convenues contractuellement que si cela est expressément prévu dans les présentes CGA pour le type de communication concerné. La forme écrite dans le sens des CGA exige une déclaration signée de la main de l'émetteur, qui (dans la mesure où elle n'est pas exclue dans les CGA) peut également être envoyée par voie de télécommunication (par exemple sous forme de fichier pdf joint à un e-mail).
- Si certaines dispositions du contrat entre les parties ou des présentes CGA sont ou deviennent totalement ou partiellement invalides, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions.

II. Dispositions spécifiques aux contrats de fourniture

Cette section II s'applique aussi bien aux contrats de vente qu'aux contrats de livraison de travaux au sens de l'article 650 du BGB (Code civil allemand), sans préjudice des dispositions de l'article 650, troisième phrase, du BGB.

§ 1 Livraison

- La livraison et l'expédition se font DDP (Incoterms 2020) à l'adresse de livraison (lieu de destination) indiquée par Smurfit Kappa, indépendamment du fait que le preneur d'ordre utilise son propre personnel ou des tiers pour la livraison et l'expédition.
- Le lieu de destination respectif est également le lieu d'exécution pour la livraison et une éventuelle exécution ultérieure (dette portable).
- Le preneur d'ordre supporte toujours le risque de détérioration et de perte accidentelles jusqu'à la remise à Smurfit Kappa au lieu de destination (l'article 447 alinéa 1 du Code civil allemand n'est pas applicable).
- Les instructions de livraison convenues sont applicables. Le mode de transport doit être convenu avec Smurfit Kappa.
- Les écarts de quantité (livraisons en plus ou en moins) ainsi que les livraisons partielles ne sont autorisés qu'avec l'accord préalable écrit de Smurfit Kappa.
- Tous les envois doivent être accompagnés d'un bon de livraison. Tous les documents d'expédition et les bons de livraison doivent mentionner le numéro de commande et d'article ainsi que la quantité et l'adresse de livraison.
- L'emballage des marchandises et l'élimination de l'emballage sont à la charge du preneur d'ordre, à moins que la prise en charge de ces frais par Smurfit Kappa n'ait été convenue. La restitution de l'emballage (par ex. échange de palettes) nécessite un accord particulier.

§ 2 Contrôle à la sortie des marchandises, réclamation

- Le preneur d'ordre s'engage à effectuer et à documenter par écrit un contrôle consciencieux de la sortie des marchandises, qui permet de réduire le contrôle de l'entrée des marchandises chez Smurfit Kappa à l'étendue définie dans le paragraphe 2. La documentation du contrôle de sortie des marchandises doit être remise à Smurfit Kappa en même temps que la livraison.
- L'obligation d'examen commercial et de réclamation de Smurfit Kappa à la réception des marchandises se limite à l'identité et à la quantité des objets livrés, aux vices apparents et aux dommages dus au transport. En cas de vices apparents, la notification des vices est considérée comme immédiate et ponctuelle si elle est envoyée dans un délai de 3 (trois) jours ouvrables ; en cas de vices cachés, le délai est de 10 (dix) jours ouvrables. Le délai commence à courir à la livraison pour les vices apparents et à la découverte du vice pour les vices cachés. Les vices apparents sont ceux qui apparaissent ouvertement lors du contrôle de réception des marchandises sous expertise extérieure, y compris les documents de livraison (par ex. dommages dus au transport, livraison erronée ou insuffisante) ou qui sont facilement

reconnaisables dans le cadre d'un contrôle de qualité (effectué de manière irrégulière par Smurfit Kappa) par échantillonnage. Les vices cachés sont ceux qui ne peuvent être détectés qu'à la suite d'examen nécessitant l'enlèvement de l'emballage, la séparation de parties individuelles d'un emballage, l'utilisation de méthodes d'examen chimiques ou physiques, un traitement d'essai ou autres, ainsi que les vices constatés par mesure ou essai de moules, d'outils et d'autres dispositifs ou pièces d'équipement.

3. S'il existe un soupçon fondé de l'existence d'un défaut et que cela nécessite des contrôles supplémentaires des objets livrés, le délai de notification des défauts mentionné au paragraphe 2 ne commence à courir qu'à partir du moment où les résultats des contrôles sont disponibles. Le contrôle doit être effectué par un institut de contrôle reconnu ou par un expert assermenté de la chambre de commerce et d'industrie compétente pour le lieu de destination. Les frais occasionnés par le contrôle d'un objet de livraison présumé défectueux sont à la charge du preneur d'ordre si le contrôle confirme l'existence d'un défaut.

§ 3 Recours des fournisseurs

1. Dans le cadre du recours contre le fournisseur conformément aux §§ 445a, 445b du BGB (Code civil allemand), Smurfit Kappa peut exiger du fournisseur exactement le type d'exécution ultérieure que Smurfit Kappa doit à son client. Le droit d'option légal selon l'article 439, paragraphe 1 du BGB n'est pas affecté.
2. Avant que Smurfit Kappa ne reconnaisse ou ne réponde à une réclamation pour défaut de son client, Smurfit Kappa en informera le preneur d'ordre et lui demandera de prendre position par écrit en exposant brièvement les faits. Si une prise de position fondée n'est pas effectuée dans un délai raisonnable fixé par Smurfit Kappa et qu'aucune solution à l'amiable n'est trouvée, le droit au défaut effectivement accordé par Smurfit Kappa est considéré comme dû à son client. Dans ce cas, il incombe au preneur d'ordre de fournir la preuve contraire.
3. Les droits découlant du recours contre le fournisseur s'appliquent également si la marchandise défectueuse a été transformée par Smurfit Kappa ou par un autre entrepreneur, par exemple en l'intégrant dans un autre produit.

III. Dispositions particulières pour les contrats d'entreprise et les contrats de construction

§ 1 Affectation du personnel

1. Le preneur d'ordre emploie du personnel suffisamment qualifié pour les prestations contractuelles. Le preneur d'ordre informe immédiatement Smurfit Kappa de tout changement concernant le personnel engagé pour les activités liées à Smurfit Kappa. Le recours à des sous-traitants et, le cas échéant, leur changement nécessitent l'accord préalable de Smurfit Kappa sous forme de texte.
2. Sans préjudice des instructions techniques de Smurfit Kappa en ce qui concerne l'objet du contrat, la planification des ressources ainsi que la gestion organisationnelle et disciplinaire des employés engagés par le contractant, même dans la mesure où ils travaillent dans les locaux de Smurfit Kappa, relèvent uniquement du contractant. Les employés du contractant ne font pas partie de l'organisation de l'entreprise de Smurfit Kappa.
3. Le contractant est seul responsable du respect de toutes les dispositions applicables en matière de droit du travail, de droit social, de droit fiscal et de droit de la sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives au salaire minimum, en ce qui concerne tous les employés engagés, et il garantit Smurfit Kappa contre toute réclamation éventuelle des employés, y compris les frais de défense juridique.

§ 2 Respect des instructions

Le preneur d'ordre assure le respect des instructions en vigueur de Smurfit Kappa en matière de travail, de protection du travail, de prévention des accidents, d'organisation et d'hygiène. Smurfit Kappa met les instructions pertinentes à la disposition du preneur d'ordre en temps utile avant l'exécution des prestations. Les instructions font partie intégrante du contrat, à moins que leur inclusion ne soit inacceptable pour le preneur d'ordre.

§ 3 Modifications des prestations

1. Smurfit Kappa peut à tout moment demander des modifications du contenu et de l'étendue des prestations. Cela vaut également pour les travaux déjà fabriqués et livrés.
2. Si les modifications ne sont pas insignifiantes, le preneur d'ordre déterminera les conséquences à attendre sur les dates, les délais et les dépenses (supplémentaires) suite aux modifications souhaitées et les parties se mettront d'accord sur une adaptation correspondante du contrat.
3. Le preneur d'ordre ne peut pas faire valoir des rémunérations supplémentaires pour des modifications des prestations qui ne sont pas imputables à Smurfit Kappa.
4. Toutes les modifications des prestations doivent faire l'objet d'un avenant écrit avant le début de l'exécution, dans lequel doivent figurer la rémunération supplémentaire et les éventuelles modifications du calendrier.

§ 4 Livraison ; transfert du risque

1. Si le preneur d'ordre envoie les travaux ou des parties de ceux-ci à Smurfit Kappa, le § 21 ci-dessus s'applique par analogie.
2. Si, à la demande de Smurfit Kappa, l'exécutant expédie l'ouvrage ou des parties de celui-ci à un endroit autre que le lieu d'exécution, il supporte néanmoins les risques jusqu'à la livraison de l'ouvrage à l'endroit fixé par Smurfit Kappa (l'article 644 alinéa 2 du Code civil allemand n'est pas applicable).

§ 5 Réception

1. Le preneur d'ordre informe immédiatement Smurfit Kappa de l'achèvement des travaux conformément au contrat. En l'absence de défauts, Smurfit Kappa déclare la réception dans un délai raisonnable, à déterminer par Smurfit Kappa en toute équité.
2. Le contractant participe aux essais de réception et les soutient (selon les besoins) en fournissant des cas de test, du matériel de test et des données de test.
3. La réception se fait par écrit au moyen d'un procès-verbal de réception signé par les deux parties.
4. Le preneur d'ordre remédiera immédiatement aux défauts signalés par Smurfit Kappa et communiquera sans délai la fin de l'élimination des défauts. La procédure de réception sera alors relancée.
5. Le fait que Smurfit Kappa ne procède pas en temps voulu au contrôle de réception ou à la mise en service de l'ouvrage ne constitue pas une réception.

§ 6 Contrats de construction

1. Les dispositions légales (§§ 650a et suivants du BGB) s'appliquent en complément aux contrats de construction, sauf si les parties en décident autrement.
2. L'application de la réglementation des marchés de travaux publics, partie B (VOB/B) est expressément exclue.

IV. Dispositions spécifiques aux contrats de service

Les dispositions des Section III, §§ 1, 2 et 3 des Dispositions particulières relatives aux contrats d'entreprise s'appliquent par analogie aux contrats de service.